



CONVENTION DE CONSEIL JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de LESPIGNAN

Représentée par son Maire en exercice
Domiciliée ès qualités Mairie
Place Jean Povéda
34 710 LESPIGNAN

Ci-après dénommée : **LA COMMUNE**

ET

La SELARL HORTUS AVOCATS

Représentée par **Maître Luc MOREAU**, Avocat associé
Dont le siège est 3 rue des Augustins - 34000 Montpellier
N° de TVA intracommunautaire FR 26 938 339 140 – SIRET 938 339 140 00015

Ci-après dénommée : **LE CABINET D'AVOCATS**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1 – OBJET ET MISSION DE LE CABINET D'AVOCATS

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et des articles L.2512-5 8° et R.2123-1 3° du code de la commande publique.

Elle régit les missions et la fixation des honoraires d'assistance et de conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission que LA COMMUNE souhaitera confier au CABINET D'AVOCATS, **sans obligation d'exclusivité**.

Les différentes prestations concernées par la présente convention sont définies comme suit.

Conseil juridique

Le conseil juridique regroupe les activités de consultation juridique et de rédaction d'actes.

Ces missions comprennent toutes les diligences (analyses et recherches juridiques, entretiens téléphoniques, réponses mails, rédaction de notes juridiques, rédaction d'actes, réunions, etc.) relatives aux demandes de conseil et d'assistance juridiques, dont le cabinet d'avocats est saisi par LA COMMUNE.

Précontentieux, contentieux et représentation en justice

Conformément à l'article L.2512-5 8° d) et e) du code de la commande publique, LA COMMUNE peut saisir LE CABINET D'AVOCATS pour des missions :

- de prestations de consultation juridique en vue de la préparation d'une procédure juridictionnelle ou devant les autorités publiques, ou bien lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.
- de représentation légale dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits consistant en la prise en charge d'un dossier devant les juridictions ou autres autorités publiques en vue de la représentation de LA COMMUNE et de la défense de ses intérêts.

Ces missions comprennent toutes les diligences (études de dossier, recherches, rédactions de requêtes et mémoires, réunion d'expertise, de médiation, préparation plaidoirie, audience, compte-rendu, analyse de jugement, etc.) relatives à la défense et la représentation de LA COMMUNE, dans le cadre de toute action en justice engagée par elle ou contre elle.

Champ d'application

LE CABINET D'AVOCATS pourra être sollicité pour toute question, et notamment, par exemple, en droit public : droit de l'urbanisme (opérationnel, documents et autorisations d'urbanisme, constructions illicites), droit de la fonction publique (discipline, maladie, contractuels, relations collectives, etc.), propriété et domanialité publique ou privée (vente, cession, acquisitions forcées, expropriation, préemption, occupation sans droit ni titre, etc.), fonctionnement institutionnel (organes délibérants, satellites institutionnels, etc.), police administrative, actes administratifs, contrats publics (passation, exécution, garanties

contractuelles et post-contractuelles), droit de l'environnement (autorisations environnementales, pollutions), etc.

Modalités de sollicitation de l'avocat

LE CABINET D'AVOCATS pourra être saisi par les services de la commune ou par les élus, par téléphone, par mail ou encore par courrier, et répondra sous la forme souhaitée par le client, dans les délais fixés d'un commun accord.

2 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention d'assistance juridique et de représentation en justice est fixée à **une année, à compter de la date de sa signature**.

La convention sera reconduite de manière tacite, à **trois reprises**, sauf renoncement de l'une des Parties deux mois au moins avant son terme.

Toutes les diligences effectuées par LE CABINET D'AVOCATS avant la conclusion de la présente convention, pour le compte de LA COMMUNE et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une facturation, le seront dans le cadre de ladite convention.

Dans l'hypothèse où la dépense totale annuelle de prestations d'avocats en matière de conseil juridique (hors contentieux et probabilité de contentieux) atteindrait le seuil de 60 000 euros HT, la présente convention serait résiliée de plein droit et LA COMMUNE engagerait alors une procédure adaptée de passation d'une nouvelle convention dans le respect des règles de la commande publique.

Par ailleurs, il est rappelé que conformément au e) du 8° de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique, « *les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure [contentieuse] ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure* » sont dispensés de publicité et de mise en concurrence, tout comme les marchés de prestation de représentation en justice (art. L. 2512-5, 8°, d) CCP). Aussi, les honoraires exposés à ce titre, dans le cadre de la présente convention, n'entrent pas dans le décompte des dépenses visé à l'alinéa précédent.

3 - HONORAIRES DE LE CABINET D'AVOCATS

3.1. Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires du CABINET D'AVOCATS par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement des missions qui lui ont été confiées.

Le taux horaire est fixé à **140 € HT** pour les interventions du CABINET D'AVOCATS.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

A la demande de LA COMMUNE, toute mission dont sera saisi LE CABINET D'AVOCATS fera l'objet d'un devis préalable.

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences, accompagné d'une facture, sera adressé à LA COMMUNE au fur et à mesure de la réalisation de la mission.

3.2. LA COMMUNE déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires du CABINET D'AVOCATS suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LA COMMUNE déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires du CABINET D'AVOCATS correspondant au barème de la compagnie.

LA COMMUNE reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

4 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Outre le règlement des honoraires, LA COMMUNE devra rembourser au CABINET D'AVOCATS les droits, frais et débours exposés par ce dernier pour les besoins de son intervention.

Ceux-ci comprennent, notamment, les frais de déplacement, d'hébergement, les frais d'huissiers, les droits d'enregistrement, les frais de photocopies et d'affranchissement.

En cas de déplacement automobile, LE CABINET D'AVOCATS sollicitera une indemnité kilométrique fixée selon le barème fiscal en vigueur augmentée des éventuels frais de péage et de parking.

Les déplacements dépassant une heure de temps de trajet (Aller-Retour) généreront en outre une facturation de la durée du trajet sur la base d'une vacation horaire de **50 € HT**.

5 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Montpellier pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

LE CABINET D'AVOCATS met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par LE CABINET D'AVOCATS lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

LE CABINET D'AVOCATS ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec LE CABINET D'AVOCATS. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse suivante : HORTUS AVOCATS, 3 rue des Augustins, 34 000 Montpellier, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à MONTPELLIER et à LESPIGNAN le

En deux exemplaires

Pour la SELARL HORTUS AVOCATS,
Luc MOREAU



Pour LA COMMUNE,

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le **25 SEP. 2026**

ID : 034-213401359-20260916-D2026_09_16_11-DE